



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Réf. SM/HS – 2020 – 263

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société
TIMAB Produits Industriels sur le territoire de la commune de Valambray

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu Le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;
- Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en particulier son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010 et 17 novembre 2011 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tournu » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011 modifié le 16 février 2012 autorisant la société Valnor à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à ces matériaux inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu dit « Le Mont Tournu » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- Vu le dossier de transfert de la parcelle 074ZB10 à la société VALNOR : état des lieux de la parcelle et mise à jour des garanties financières déposé le 28 février 2020 ;
- Vu le courrier en date du 9 mars 2020 adressé par la société Valnor à la DREAL Normandie ;
- Vu l'acte de cautionnement solidaire du 26 mars 2019 émis par la société générale ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2020.

Considérant la lettre adressée le 9 mars 2020 par la société Valnor à la DREAL NORMANDIE par laquelle l'exploitant s'engage à assurer la remise en état des terrains de la partie de la parcelle cadastrale 074ZB10 transférée ;

Considérant que la parcelle cédée est autorisée dans l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé pour l'extraction de calcaire par la Société TIMAB Produits Industriels et fait également partie du périmètre autorisé par l'arrêté du 24 mai 2011 pour le stockage de déchets non dangereux par la Société VALNOR ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la côte de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant que la cession partielle de la parcelle cadastrale référencée 074ZB10 présentée par la société TIMAB Produits Industriels, pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé, n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant le montant de l'acte de cautionnement solidaire n°00035-02-1268994 émis par la organisme bancaire Société Générale le 26 mars 2020 d'un montant maximal du cautionnement de 736.160,00€ expirant le 31 mars 2024 est supérieur aux montants des garanties financières des phases d'exploitation à venir ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010 et 17 novembre 2011 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tordu » est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17 novembre 2011 est modifié comme suit :

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA - Parcelles : 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3)
- Section ZB - Parcelles : 10 en partie (les tranches 3 et 4 en partie et la tranche 5 en totalité de la zone 4).

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n° 152 de la section ZA.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que les plans définissant le phasage associé.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 17 novembre 2011 est modifié comme suit :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 645 627 euros TTC pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2025 ;
- 455 679 euros TTC pour la période du 1^{er} mars 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de décembre 2019 [valeur =110,4] (JO du 21 mars 2020) soit un α actualisé de 1,174 et TVA = 19,6%.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN/ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Ce délai de recours est susceptible d'être prolongé si la date de fin de la période d'urgence sanitaire prévue à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée était reportée et que l'échéance de recours prévu à l'alinéa précédent expirait avant la fin d'un délai d'un mois après l'échéance de la nouvelle période d'urgence sanitaire ainsi étendue. En quel cas, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, le délai de recours serait alors de deux mois suivant cette échéance d'un mois suivant la nouvelle fin de la période d'urgence sanitaire ainsi étendue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMAB Produits Industriels.

Fait à Caen, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

J e a n - P h i l i p p e V E N N I N

Une copie du présent arrêté est adressée à :

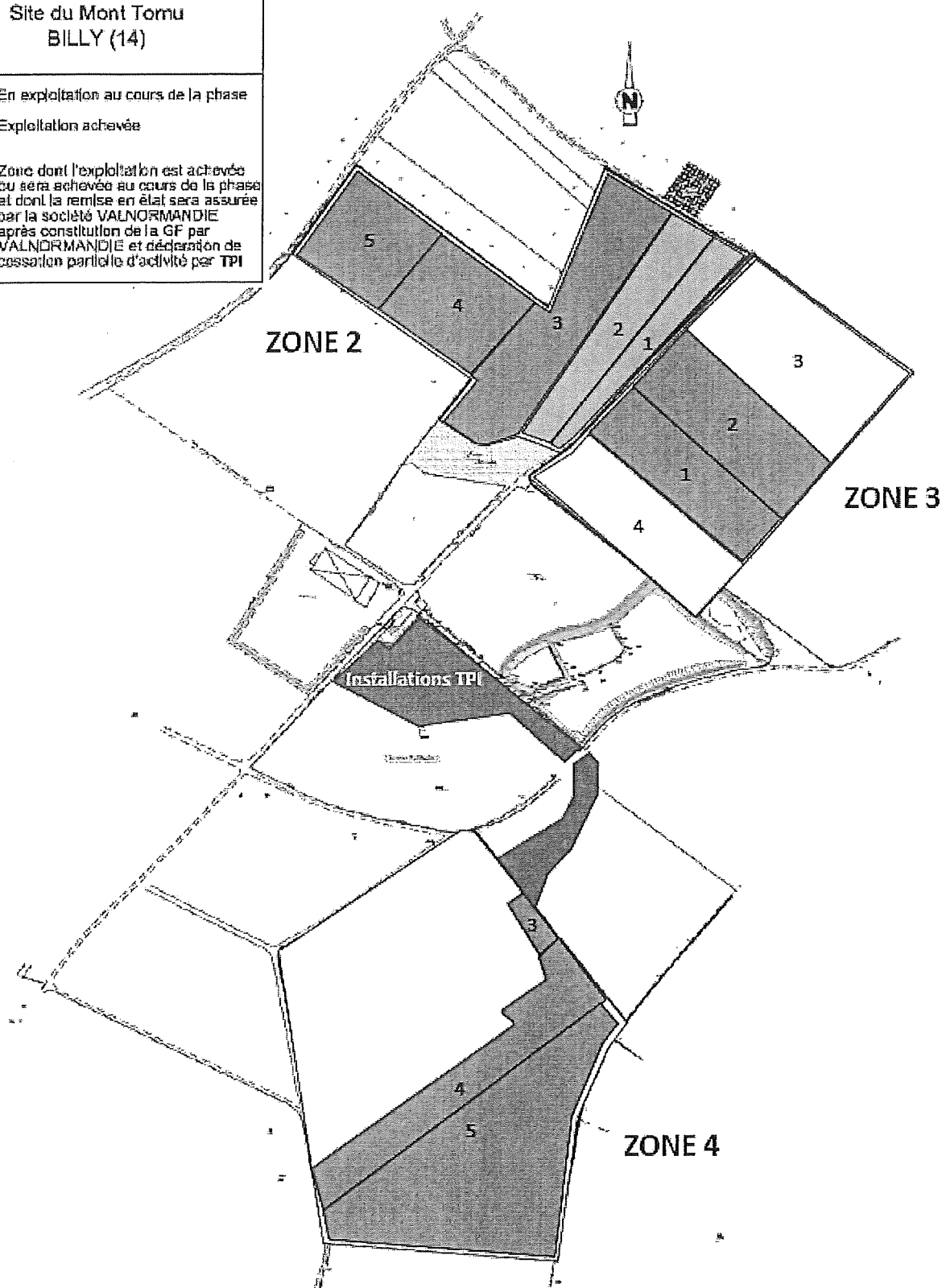
- Monsieur le Maire de Valambray ;
- Monsieur le directeur de la société TIMAB Produits Industriels ;
- Monsieur le directeur de la société VALNOR ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le Chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie

Annexe : plan cadastral du périmètre de la carrière

PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 4 : avril 2019 - mars 2024
Echelle : 1/4 000

TIMAB Produits Industriels (TPI)
Site du Mont Tornu
BILLY (14)

■ En exploitation au cours de la phase
■ Exploitation achevée
■ Zone dont l'exploitation est achevée ou sera achevée au cours de la phase et dont la remise en état sera assurée par la société VALNORMANDIE après constitution de la GF par VALNORMANDIE et déclaration de cessation partielle d'activité par TPI



PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 5 : avril 2024 - échéance AP
Echelle : 1/4 000

TIMAB Produits Industriels (TPI)

Site du Mont Tornu
BILLY (14)

-  En exploitation au cours de la phase
-  Exploitation achevée au cours de la phase
-  Zone dont l'exploitation est achevée ou sera achevée au cours de la phase et dont la remise en état sera assurée par la société VALNORMANDIE après constitution de la GF par VALNORMANDIE et déclaration de cessation partielle d'activité par TPI

